

Article 16 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

La sécurité des entreprises du BTP qui interviennent pour effectuer des travaux sur les voies ou dans leur voisinage immédiat est assurée :

- soit par la consignation de la ou des voies concernées,
- soit par la mise en place d'une séparation matérielle entre les zones de travail et de circulation.

En cas d'impossibilité d'assurer leur sécurité ainsi, alors des alertes doivent être mises en place afin d'avertir le personnel, telles que la désignation d'un annonceur ou la mise en place d'un dispositif d'annonce automatique sûr.

Article 16 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Lorsque des travaux doivent être effectués sur les voies ou dans leur voisinage immédiat, la sécurité du personnel affecté à ces tâches doit être assurée soit par la consignation de la ou des voies concernées, soit par la mise en place d'une séparation matérielle entre les zones de travail et de circulation.

En cas d'impossibilité, des dispositions destinées à alerter le personnel de l'approche de véhicule doivent être prises, telles que la désignation d'un annonceur ou la mise en place d'un dispositif d'annonce automatique sûr.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les caractéristiques auxquelles répond ce dispositif.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Consignation Caténaire –
Mode opératoire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réseaux ferrés : une
campagne pour sécuriser
les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les entreprises de travaux
de voies ferrées s'engagent
en faveur de la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il interdire au public
l'accès à un chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)